

PROCEDURE : LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL (CDEC)

SA COMPOSITION

Président :le préfet, lequel ne prend pas part au vote

3 élus locaux (NB- composition spécifique à Paris et dans la région Ile-de-France) :

Le maire de la commune d'implantation,

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, **à défaut, le conseiller général du canton d'implantation,**

Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement d'implantation (autre que la commune d'implantation),

Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant,

Le président de la chambre de métiers ou son représentant,

Le représentant des associations de consommateurs.

SON INFORMATION

Le préfet informe la CDEC sur le schéma de développement commercial

Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes assure l'instruction des demandes ;

Le directeur départemental de l'équipement fournit un avis sur l'impact du projet au regard notamment de l'aménagement du territoire et de l'équilibre des agglomérations ;

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle évalue l'impact du projet en termes d'emplois ;

La chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers communiquent leurs observations sur l'étude d'impact.

SA DECISION

La CDEC doit statuer dans un **délai de 4 mois** suivant l'enregistrement de la demande ; autorisation tacite si aucune décision n'est notifiée dans ce délai de 4 mois.

Quorum de 5 membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le quorum de la réunion suivante est de 4 membres

Vote à bulletin nominatif.

Autorisation acquise par 4 votes favorables.

La décision se réfère aux travaux de l' Observatoire départemental d'équipement commercial . **Elle doit être motivée.**

Les commissions d'équipement commercial **ne sont pas tenues, dans le texte de leur décision, de prendre parti sur le respect par le projet de chacun des critères d'appréciation** découlant de la loi du 27 décembre 1973 . (Conseil d'Etat, 27 mai 2002, SA Guimatho)